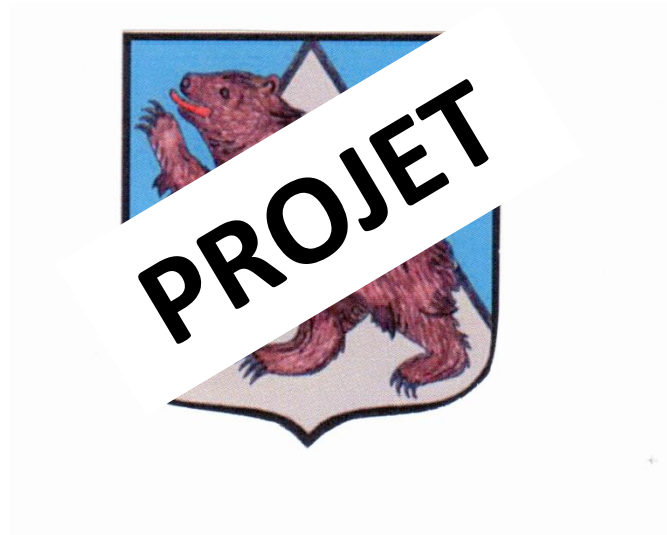


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE CLANS



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 SEPTEMBRE 2021

Présents : Roger MARIA, Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Messieurs CIAMPOSSIN Max, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, BOUZIDI Yasmine, CATAVITELLO Thierry, FAVARO Marion, JACOB Patrick, MURAZZANO Marc, PAPIER Patrick, SAMPEDRO Nathalie
Absents excusés : Mme LAURENT Marianne représentée par Mme CAILLAUD Madeleine, M. RALLON Daniel représentée par M. MARIA Roger

Convocation du : 13 septembre 2021

ORDRE DU JOUR

- I : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE La SEANCE du 2 juillet 2021
- II : Adhésion des communes de Château Neuf Villevieille et de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur
- III : Adhésion au groupement de commandes portant sur la reliure des actes CDG 06
- IV : Ventes de véhicules
- V : Convention Agence 06
- VI : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maitre « FILIPPOT Joseph »
- VII : Tableau des effectifs
- VIII : DM2
- IX : Comité des œuvres sociales
- X : Devenir de terrains
- XI : DIVERS

I : APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2021 (joint en annexe) est adopté à l'unanimité

II : ADHÉSION DES COMMUNES DE CHÂTEAU NEUF VILLEVIEILLE ET DE DRAP À LA MÉTROPOLÉ NICE CÔTE D'AZUR

CHÂTEAU NEUF VILLEVIEILLE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du ..., notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans*

un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...] »,

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...] »*,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président

de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...].* »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,
AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.



Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du ..., notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 19/08/2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

III : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA RELIURE DES ACTES CDG 06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

IV : VENTES DE VÉHICULES

Considérant la délibération n°2020-15D du 23 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Considérant qu'en deçà du seuil des 4 600€, il n'incombe pas au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Mais considérant la volonté de Monsieur le Maire de rendre compte au Conseil Municipal :

Il est précisé que :

- 2 véhicules communaux avaient été transférés à la Métropole Nice Côte d'Azur :
 - Camionnette Peugeot immatriculé 2224 YM 06
 - Nissan Cabstar immatriculé AB 505 HT
- Ces 2 véhicules ont été réformés,
- Ces 2 véhicules sont stationnés au Pont de Clans,
- Ils ne peuvent plus rouler, et peuvent difficilement être remis en état,
- Qu'il a été réceptionné une proposition de 1 500 € pour l'acquisition de ces 2 véhicules EN L ETAT,
- Que cette proposition a été acceptée.

V : CONVENTION AGENCE 06

Monsieur le Maire a rencontré les services de l'Agence 06 à laquelle avait adhéree la commune lors du Conseil Municipal du 25 septembre 2020. Les services de l'Agence 06 se chargent de monter le dossier d'appel d'offre de maitrise d'œuvre concernant la route de la forêt qui n'est pas simple....

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VI : ACQUISITION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE « FILIPPOT JOSEPH »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2021-08 du 11 mars 2021 reçu le 11 mars 2021 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ». Dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de CLANS.

En 2016, un recensement partiel a été effectué par la Préfecture après signalement par le Centre des impôts fonciers sur plusieurs communes.

Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FILIPPOT Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur FILIPPOT Joseph, domicilié « 06420 CLANS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
E 597	Bon Villars	16840	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière NICE 4 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FILIPPOT Joseph.

L'arrêté municipal n°2021-08 du 11 mars 2021, visé par la préfecture le 11 mars 2021, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de CLANS, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

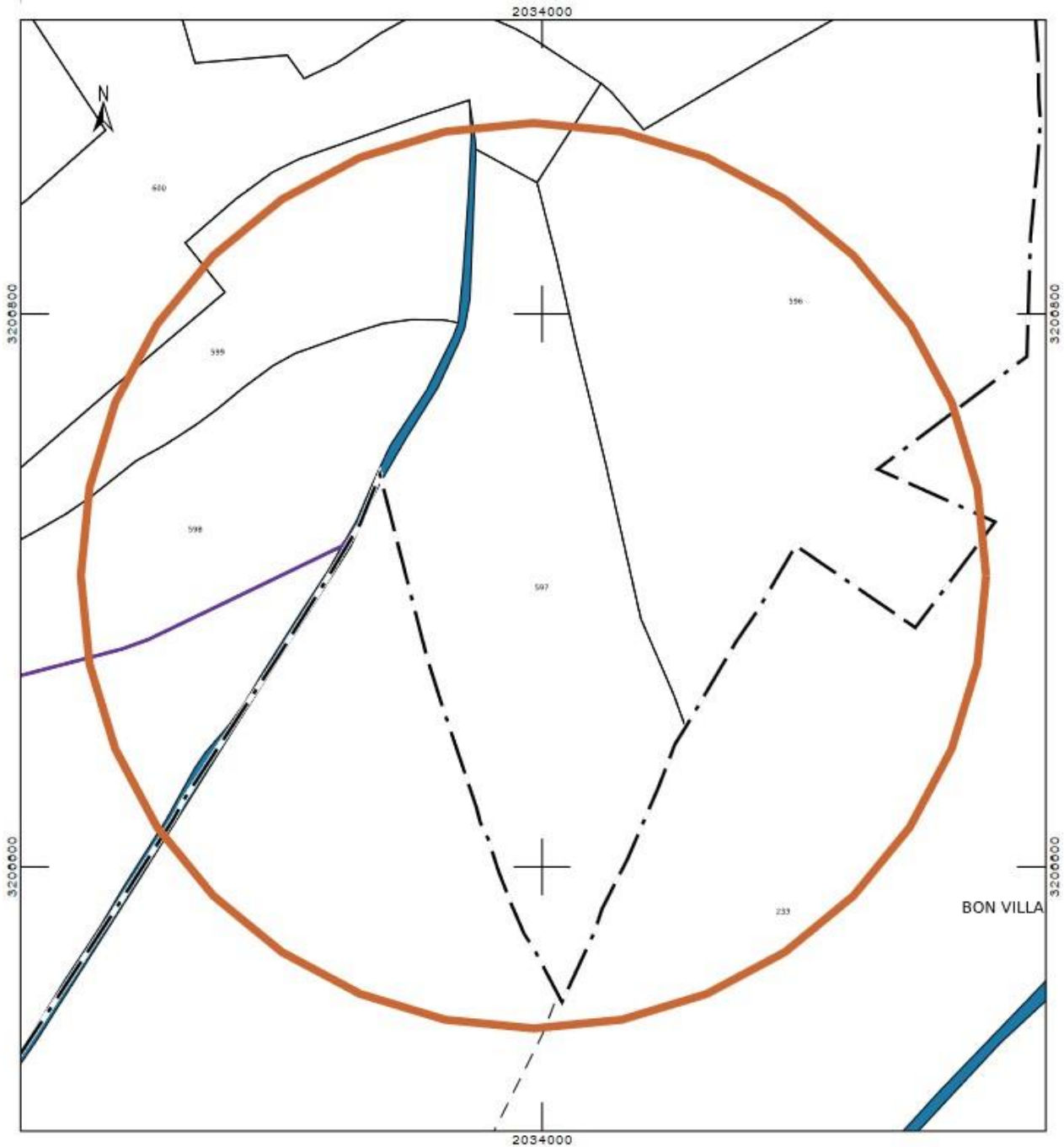
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître



VII : TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Filière Administrative	Grade	Nombre de poste	Nombre d'heures	Obersvations		IB/IM
Catégorie B	Rédacteur principal 2ème classe	1	35h		Emploi permanent	
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	15 h		Emploi permanent	CDI
	Adjoint Administratif	1	35 h		Emploi permanent	
	Agent d'accueil	1	35 h		Besoin saisonnier	354/330
	Agent d'accueil	1	17h50	CDD	Emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	457/400
Filière Technique						
Catégorie C	Adjoint technique	1	35 h		Emploi permanent	354/332
	Adjoint technique	1	35 h		Emploi permanent	
Filière sportive						
Catégorie C	Educateur des activités physiques et sportives	2	28h	CDD	Besoin saisonnier	478/415

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à recourir en cas de congés (annuels ou de maladie), de cessation de fonctions, ou autres empêchements des agents en poste à recourir à des agents contractuels pour assurer un service minimum,

AUTORISE Monsieur le Maire, en fonction de l'ancienneté, de la valeur professionnelle de l'agent et des résultats des entretiens professionnels à revaloriser la rémunération des agents en CDI,

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget

Madame FAVARO arrive et prend le Conseil en cours.

VIII : DM2 COM

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les inscriptions budgétaires suivantes :

Au fonctionnement :

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
023/023	Virement section investissement	Fonc.	D				0.00 €	122 568.88 €	122 568.88 €
60611/011	Eau & assainissement	Fonc.	D				6 517.62 €	-2 000.00 €	-2 000.00 €
60624/011	Produits de traitement	Fonc.	D				263.61 €	-2 000.00 €	-2 000.00 €
60628/011	Autres fournitures non stockées	Fonc.	D				357.60 €	500.00 €	500.00 €
60631/011	Fournitures d'entretien	Fonc.	D				39.65 €	500.00 €	500.00 €
6064/011	Fournitures administratives	Fonc.	D				2 673.39 €	550.00 €	550.00 €
6067/011	Fournitures scolaires	Fonc.	D				518.40 €	1 500.00 €	1 500.00 €
6068/011	Autres matières & fournitures	Fonc.	D				2 234.98 €	2 000.00 €	2 000.00 €
615228/011	Autres bâtiments	Fonc.	D				3 244.94 €	4 500.00 €	4 500.00 €
615231/011	Voirie	Fonc.	D				23 477.22 €	4 000.00 €	4 000.00 €
615232/011	Réseaux	Fonc.	D				0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
6156/011	Maintenance	Fonc.	D				20 533.12 €	-2 000.00 €	-2 000.00 €
6226/011	Honoraires	Fonc.	D				6 324.09 €	2 400.00 €	2 400.00 €
6228/011	Divers	Fonc.	D				0.00 €	300.00 €	300.00 €
6232/011	Fêtes et cérémonies	Fonc.	D				7 317.97 €	-10 000.00 €	-10 000.00 €
6238/011	Frais divers de publicité	Fonc.	D				0.00 €	500.00 €	500.00 €
6257/011	Réceptions	Fonc.	D				414.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
6261/011	Frais d'affranchissement	Fonc.	D				1 755.48 €	3 600.00 €	3 600.00 €
6262/011	Frais de télécommunication	Fonc.	D				12 268.64 €	6 000.00 €	6 000.00 €
6281/011	Concours divers (cotisations)	Fonc.	D				1 891.28 €	3 000.00 €	3 000.00 €
6288/011	Autres services extérieurs	Fonc.	D				1 782.64 €	7 000.00 €	7 000.00 €
6411/012	Personnel titulaire	Fonc.	D				60 836.71 €	6 000.00 €	6 000.00 €
6413/012	Personnel non titulaire	Fonc.	D				832.55 €	6 000.00 €	6 000.00 €
65541/65	Compensat° charges territoriales	Fonc.	D				3 760.00 €	-13 000.00 €	-13 000.00 €
66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	Fonc.	D				11 840.07 €	-367.00 €	-367.00 €
6688/66	Autres	Fonc.	D				0.00 €	-500.00 €	-500.00 €
6865/68	Dot.provis.risques financiers	Fonc.	D				0.00 €	187 840.00 €	187 840.00 €
7381/73	Taxe add. droits de mutation	Fonc.	R				51 650.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
74834/74	Etat/compens.taxe fonc.	Fonc.	R				4 492.00 €	48 189.00 €	48 189.00 €
752/75	Revenus des immeubles	Fonc.	R				36 517.11 €	5 000.00 €	5 000.00 €
757/75	Redev.fermiers,concessionn.	Fonc.	R				981.11 €	280 902.88 €	280 902.88 €
7788/77	Produits exceptionnels divers	Fonc.	R				249.00 €	4 800.00 €	4 800.00 €

Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	168 883.96 €	343 891.88 €	343 891.88 €
Recettes	93 889.22 €	343 891.88 €	343 891.88 €
Différence (D-R)	74 994.74 €	0.00 €	0.00 €

A l'investissement :

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Réalisé N-1	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonct	Invest.	R				0.00 €	122 568.88 €	122 568.88 €
1321/13	Etat & établ.nationaux	Invest.	R	1599a			0.00 €	-200 000.00 €	-200 000.00 €
1322/13	Régions	Invest.	R	2361			0.00 €	-9 370.00 €	-9 370.00 €
1322/13	Régions	Invest.	R	1600			0.00 €	34 668.00 €	34 668.00 €
1323/13	Départements	Invest.	R	2361			0.00 €	-8 956.00 €	-8 956.00 €
1328/13	Autres	Invest.	R	1599b			0.00 €	1 544 000.00 €	1 544 000.00 €
1328/13	Autres	Invest.	R	1599a			0.00 €	55 000.00 €	55 000.00 €
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	R	1599b			0.00 €	460 600.00 €	460 600.00 €
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	R				0.00 €	78 202.55 €	78 202.55 €
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	R	1600			0.00 €	69 336.00 €	69 336.00 €
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	R	239			0.00 €	18 077.00 €	18 077.00 €
1641/16	Emprunts en euros	Invest.	R	1599a			0.00 €	200 000.00 €	200 000.00 €
2128/21	Autres agenc. et aménag.	Invest.	D	235			0.00 €	-1 281.45 €	-1 281.45 €
2128/21	Autres agenc. et aménag.	Invest.	D	2361			0.00 €	-37 482.43 €	-37 482.43 €
2128/21	Autres agenc. et aménag.	Invest.	D	236			227 097.88 €	-3 019.79 €	-3 019.79 €
2183/21	Matériel de bureau et info.	Invest.	D	235			2 402.60 €	2 400.00 €	2 400.00 €
2188/21	Autres immo corporelles	Invest.	D	235			4 211.57 €	-1 118.55 €	-1 118.55 €
2313/23	Immos en cours-constructions	Invest.	D	239			0.00 €	1 123.45 €	1 123.45 €
2313/23	Immos en cours-constructions	Invest.	D	1599b			0.00 €	2 405 520.00 €	2 405 520.00 €
2313/23	Immos en cours-constructions	Invest.	D	240			0.00 €	-2 014.80 €	-2 014.80 €

Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	233 712.05 €	2 364 126.43 €	2 364 126.43 €
Recettes	0.00 €	2 364 126.43 €	2 364 126.43 €
Différence (D-R)	233 712.05 €	0.00 €	0.00 €

1599a - L'opération dite route de la forêt est renommée « reconstruction de la route de la forêt Tempête Alex Bon Villars »

1599b – Opération nouvellement inscrite nommée « reconstruction de la route de la forêt Tempête Alex Sainte Anne »

Total de la décision modificative :

Total sélection

	Réalisé N-1	Proposé	Approuvé
Dépenses	402 596.01 €	2 708 018.31 €	2 708 018.31 €
Recettes	93 889.22 €	2 708 018.31 €	2 708 018.31 €
Différence (D-R)	308 706.79 €	0.00 €	0.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE les dispositions ci-dessus

IX : COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de confier une partie de la gestion de l'action sociale au profit de ses agents au Comité d'Entraide Sociale, d'Actions culturelle et de loisirs de Nice Côte d'Azur, le CESAN.

Le Comité d'Entraide Sociale, d'Actions culturelle et de loisirs de Nice Côte d'Azur, association loi 1901, déclarée en Préfecture le 3 novembre 2010 n° W062004236, a pour objectif la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, de la Ville de Nice, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de toutes collectivités et établissements publics situés dans le territoire métropolitain, notamment dans les domaines : de l'enfance, des loisirs, de la culture et de contribuer par tous moyens appropriés au développement d'actions relevant de ces domaines et adapter ainsi une politique sociale en fonction des besoins des agents précités.

En ce sens, les actions développées par le Comité d'Entraide Sociale, d'Actions culturelles et de loisirs de Nice Côte d'Azur complètent la mise en œuvre de la politique sociale, culturelle et de loisirs déterminée par la commune vis-à-vis de ses agents.

Après avoir énoncé à l'assemblée les diverses actions sociales proposées par le CESAN,
Après avoir fait lecture du projet de convention d'objectif entre la commune et l'association,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de la commune au CESAN,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document afférent.

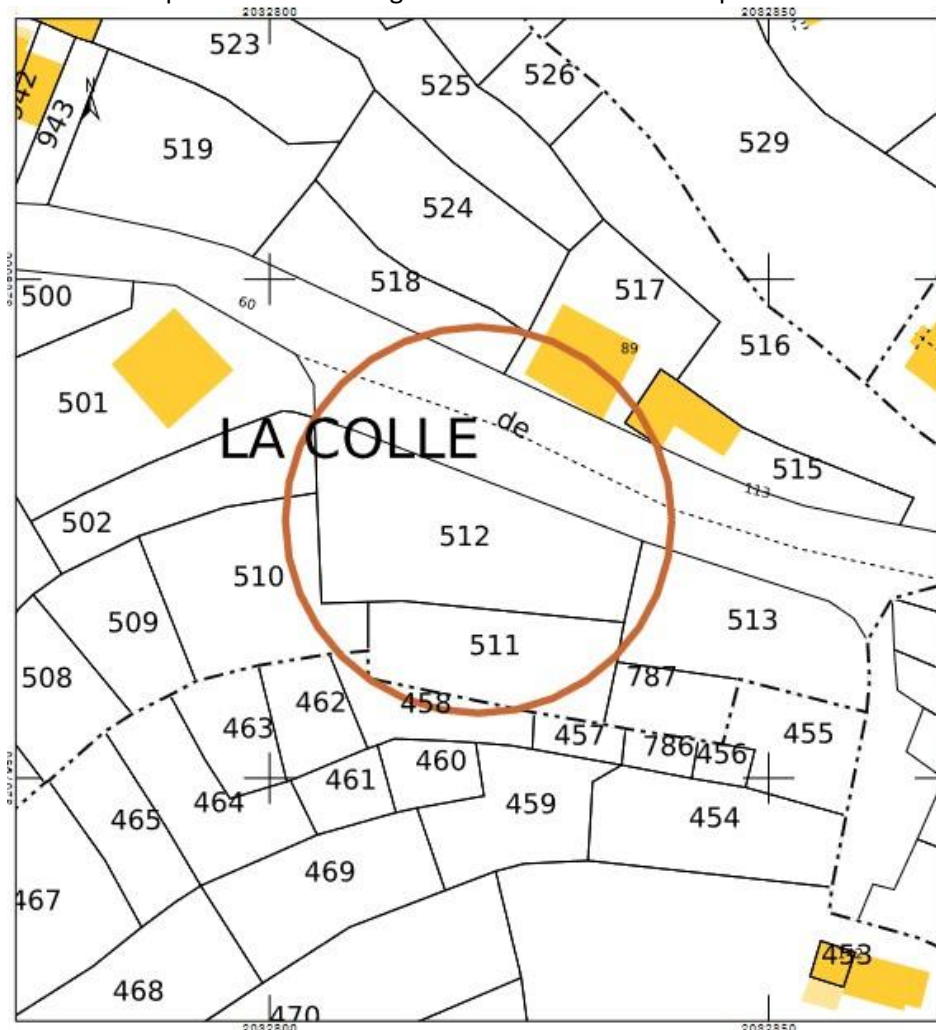
X : DEVENIR DE TERRAINS

Il avait été abordé lors du dernier Conseil Municipal la possibilité de créer un jardin partagé sur la parcelle G 512, acquise par le biais des biens vacants et sans maître.

Devant les difficultés d'approvisionnement en eau de ces terrains, ce projet n'a pas été retenu.

M. COTTO Dominique a depuis fait part sa volonté d'acquérir cette parcelle qui jouxte sa propriété, d'une superficie de 425m² et non constructible.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour mener à bien cette vente.



LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section G n° 512 d'une superficie de 425 m²,

DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien cette opération et à authentifier l'acte en la forme administrative ;

DÉSIGNE Monsieur Philippe IPPOLITO 1er Adjoint à signer l'acte à intervenir en même temps que l'acquéreur et en présence du Maire.

XI : DIVERS

PROJET DE CONTRAT ETAT-ONF 2021-2025 – DÉLIBÉRATION CONTRE LE PROJET DE CONTRAT PROPOSÉ PAR L'ÉTAT

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF.

Il a été mentionné les deux points suivants :

- « Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »

- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,

- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,

- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

EXIGE le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;

EXIGE la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;

DEMANDE que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,

DEMANDE un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

SUBVENTION MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'intervention de M. FREMIN le 15 août dernier qui a réjoui l'assemblée lors du concert d'orgue qu'il a dispensé dans la Collégiale.

Monsieur le Maire pour le remercier de cette prestation gratuite propose d'attribuer à l'association MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE une subvention de 500 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer en 2021 une subvention de 500 € à l'association MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE

CHARGE Monsieur le Maire de mener à bien cette opération

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Monsieur le Maire souhaite de nouveau évoquer le sujet déchetterie/point relais/encombrants qui pose un réel problème à la fois dans l'organisation du personnel et à la fois dans un devenir assez proche pour le point relais.

Effectivement les tâches n'ont cessé d'augmenter : collecte des encombrants le lundi (qui se terminent quelquefois le mardi), sachant que le travail ne peut se faire qu'à deux, puisque le véhicule n'est pas équipé de hayon, et que certains objets sont bien trop lourds pour un seul employé.

Le point relais, géré par les mêmes employés, ne peut plus être contrôlé par manque de temps, il est donc ouvert 3 jours sans surveillance et le résultat sont des tas d'encombrants à arranger à la main quand le personnel a du temps (faits constatés par le service de la collecte le lundi 30 août dernier).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- STOPPE la collecte des encombrants en attendant un retour des services métropolitains de la collecte sur la situation actuelle sur la situation actuelle à compter du 1^{er} octobre 2021,
- DÉROGE à ce principe dans les conditions cumulatives fixées ci-après :
 - Pour les personnes de plus de 70 ans et/ou titulaire de la carte « handicapée »,
 - Limitation d'un ramassage maximal de 1m3 par foyer,
 - Pour des encombrants dits « ménager » (issus d'habitations),
 - Déposé la veille au soir devant leur propriété,
 - Ne pouvant disposer d'un véhicule,

AUTRE

Plusieurs points souhaitent être abordés par Max CIAMPOSSIN afin d'en informer l'assemblée.

- **Des devis ont été demandés à M. NOTTELET de l'Art de Fer pour :**
 - Le regard du Moulin,
 - La descente du cimetière,
 - Le passage route des Liuras chez les consorts Boscand

D'autres devis vont être demandés à M. NOTTELET pour divers petits travaux dans le village.

- **Chemin des plaines**
- **Chemin Saint Antoine**

Un point va rapidement être effectué avec les services pour connaître les possibilités.

Avant de clôturer le Conseil Municipal, Monsieur le Maire tient à remercier Max CIAMPOSSIN et Patrick JACOB qui étaient en charge de la réhabilitation du Vallon de Chaudanne, une belle opération qui a suscité d'importantes ressources et notamment celles de bénévoles.

Max CIAMPOSSIN et Patrick JAOB souhaitent à leur tour remercier l'ensemble des personnes intervenus sur ce chantier, et Monsieur le Maire propose à Max CIAMPOSSIN d'organiser un repas à leur intention afin de les féliciter et les remercier de leur travail.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 15